

## CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE-COURANT D'ACTIONNAIRE

### ENTRE LES SOUSSIGNEES

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN**, collectivité territoriale, dont le siège est situé au 143 rue du Château 01150 Chazey-sur-Ain, représentée par Monsieur Jean-Louis Guyader en qualité de Président, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du 20 février 2025 ;

Ci-après indifféremment dénommée l'« **Actionnaire** » ou la « **CCPA** »,

D'une part,

### ET

La **SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PL'AIN ENERGIE**, société coopérative au capital de 14 000 euros, dont le siège social est situé 48 rue Gustave Noblemaire 01500 Ambérieu-en-Bugey, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro 88523598600019, représentée par Aurélien Mary, dûment autorisé(e) aux termes d'une délibération du conseil coopératif du 28/01/2025 ;

Ci-après dénommée la « **Société** »,

D'autre part,

La CCPA et la Société étant ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La Société a réalisé ses objectifs de réalisation de couvertures photovoltaïques en revente totale dans le cadre de la première tranche de travaux. Elle lance une deuxième tranche de projets en adéquation avec les orientations communautaires de recours à l'autoconsommation collective dans les communes de la CCPA. Sont à l'étude plusieurs projets de 22 à 56 kWc à Cleyzieu ou à Souclin ainsi qu'un projet de 80kWc à Château-Gaillard. D'autres projets sont en cours de discussion sur le territoire. Ces projets d'autoconsommation collective s'appuient sur la réalisation d'une installation photovoltaïque sur un bâtiment communal pour faire face à une partie de la consommation de la mairie et d'un groupe de citoyens souscripteurs.

Ce modèle de développement participatif est mobilisateur et intéressant mais nécessite d'attendre la conclusion de l'ensemble des souscriptions pour constituer la trésorerie nécessaire pour lancer les projets (en particulier leur approvisionnement). Ainsi, la SCIC Pl'Ain d'Energie a sollicité de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain une avance en compte courant d'un montant de 140.000 € prévue aux articles L.2253-1 et L. 1522-5 CGCT. Grâce l'avance en compte courant de la CCPA, les projets pourront démarrer pendant la phase de collecte des souscripteurs, être mis en service avant la fin de l'année 2025 et voir leur coût diminuer.

La CCPA est le principal actionnaire public de la Société en ce qu'elle détient à 30%.

Aux termes de la délibération de la CCPA du 20 février 2025, la CCPA a consenti à la Société une avance en compte courant dans les conditions définies ci-après et ce, conformément aux articles L.2253-1 et L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément aux dispositions des articles L.2253-1 et L.1522-5 du CGCT, il est précisé que :

- la totalité des avances déjà consenties par la CCPA à des sociétés d'économie mixte n'excède pas, avec cette nouvelle avance, 15 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la CCPA ;
- les capitaux propres de la Société, tels qu'apparaissant dans ses derniers comptes annuels au 31 décembre 2023, sont supérieurs à son capital social ;
- aucune nouvelle avance en compte courant ne peut être consentie par la CCPA avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital, une avance ne pouvant avoir pour objet de rembourser une autre avance.

## **CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Objet de l'avance en compte courant**

Par les présentes, la CCPA met à la disposition de la Société, qui l'accepte, à titre d'avance en compte courant et dans les conditions visées aux articles L.2253-1 et L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une somme de cent quarante mille euros (140.000 €).

Cette somme permettra à la Société de disposer de la trésorerie nécessaire à la mise en œuvre de ses activités.

En conséquence, cette somme sera portée au crédit du compte courant d'associé qui sera ouvert dans les livres de la Société au nom de la CCPA.

### **Article 2 – Durée – Blocage - Remboursement**

Cette avance en compte courant d'associé est consentie et acceptée pour une durée de sept (7) ans maximum, renouvelable une fois, pour la même durée, conformément aux dispositions de l'article L.2253-1 al.3 du CGCT.

Au terme convenu, et si l'avance n'a pas fait l'objet préalablement, d'une incorporation au capital social de la Société ou d'un remboursement l'avance en compte courant sera automatiquement remboursée à l'Actionnaire sans que celui-ci ait besoin d'en faire la demande.

### **Article 3 – Rémunération**

Les sommes versées en compte courant par l'Actionnaire au titre de la présente convention seront productives d'intérêts, capitalisés selon les règles du commerce et calculés au taux équivalent à l'inflation annuelle<sup>1</sup>

Les intérêts échus seront exigibles et comptabilisés au crédit du compte chaque fin d'année civile.

### **Article 4 – Autorisation préalable**

La Convention d'avance en compte courant entrant dans le champ d'application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, sa conclusion a été préalablement autorisée par le conseil coopératif de la Société le 28/01/2025.

### **Article 5 – Nullité d'une clause**

Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions de la Convention d'avance en compte courant serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, cette nullité n'affectera pas les autres dispositions de la Convention qui demeureront valables et les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, la présente Convention poursuive ses effets sans discontinuité.

### **Article 6 – Modifications**

La Convention d'avance en compte courant ne peut être modifiée que par accord écrit entre les Parties.

---

<sup>1</sup> Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Glissement annuel - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Ensemble Identifiant 001768594

Tout changement, toute modification ainsi que toute renonciation à l'une quelconque des dispositions de la présente Convention ne liera l'une et l'autre des Parties que si elle est effectuée par écrit et est signée par chacune des Parties ou leur représentant dûment autorisé.

### **Article 7 – Droit applicable - Litige**

La Convention est régie par le droit français et sera interprétée conformément à la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend découlant ou en relation avec la présente convention. À défaut d'accord amiable, tout litige sera tranché par les tribunaux compétents du domicile du défendeur.

Fait à Chazey-sur-Ain, le

En deux (2) exemplaires.

---

**La COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA PLAINE DE L'AIN**  
Représentée par Jean-Louis GUYADER,  
Président

---

**SCIC PL'AIN ENERGIE**  
Représentée par Aurélien MARY,  
Président